

A.E.D.R
COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union — Discipline — Travail

TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE
D'ABIDJAN

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI DIX
JANVIER 2019**

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

JUGEMENT CIVIL
CONTRADICTOIRE

N° 22

DU 10/01/2019

R. G. N°9168/09

AFFAIRE

1 - BIAO-CI

(BLESSY LE PRINCE)

C/

1- La SOCIETE ICG

2- BAMBA ZILMA

CYPRIEN

(KOUASSI

KOUADIO

PIERRE)

OBJET

REDDITION DE
COMPTE EN PAIEMENT

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi dix janvier deux mille dix-neuf**, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM**,

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

Assesseurs :

1- Madame FALLET TCHEYA

2- Madame YEMAN ANINI LEOPOLDINE

Juges de ce siège ;

Assisté de Maître **COMOE N'guessan Valentin**, Greffier ;

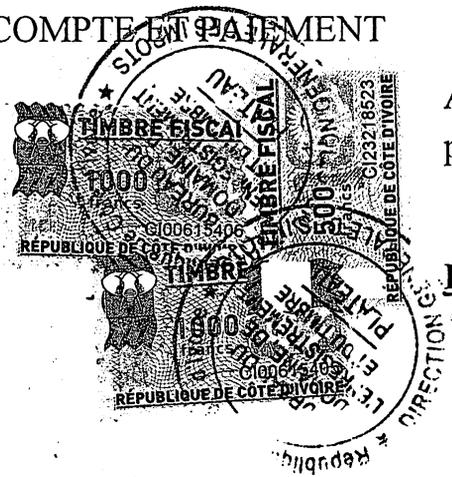
A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause,

ENTRE

LA BIAO-CI, Société anonyme au capital de 10 milliards de FCA, sise à Abidjan-Plateau, 8-10 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1274 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, demeurant en cette qualité au siège de ladite Société ;

Ayant pour conseil, maître **BLESSY LE PRINCE**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEMANDEUR



D'UNE PART,

ET

1- La SOCIETE IVOIRIENNE DE GROUPEMENT ET DE GESTION, dite I.G.G , SARL au capital de 5.000.000 fcfa dont le siège social est à Abidjan Plateau immeuble Pyramide, 2^{ème} étage, 08 BP 408 Abidjan 81,téléphone 20.22085.60, prise en la personne de son représentant légal, monsieur BAMBA ZILMA CYPRIEN, né en 1951 à Bongouanou, de nationalité ivoirienne, demeurant en cette qualité au dit siège social ;

2- BAMBA ZILMA CYPRIEN, né en 1951 à Bongouanou, de nationalité ivoirienne, demeurant en qualité de représentant légal de la SOCIETE IGG au siège social de ladite;

ayant pour conseil maître KOUASSI KOUADIO PIERRE
Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART,

Sans que les présentes qualités puissent nuire, ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public des 24 mars 2011 et 29 mai 2018 ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 19 octobre 2009, la BIAO-CI a assigné la SOCIETE IVOIRIENNE DE GROUPEMENT ET DE GESTION dite IGG et BAMBA ZILMA CYPRIEN, d'avoir à comparaître par-devant le Tribunal civil de ce siège, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

- Déclarer son action recevable ;
- Dire celle-ci bien fondée;
- Ordonner une expertise comptable à l'effet de faire les comptes entre elle et la Société IGG et BAMBA ZILMA CYPRIEN ;
- Les condamner à lui payer les sommes respectives de cent soixante-treize millions trois cent soixante-deux mille trois cent vingt-neuf (173.362.329) fcfa et de cinquante millions (50.000.000)fcfa ;

Au soutien de son action, la BIAO-CI expose qu'elle est créancière de la SOCIETE IGG de la somme de cent soixante-treize millions trois cent soixante-deux mille trois cent vingt-neuf (173.362.369) fcfa résultant de son solde débiteur ouvert dans ses livres, et de BAMBA ZILMA de la somme de cinquante millions (50.000.000) fcfa, en qualité d'aval de la dite société ;

Elle ajoute que pour contraindre ses débiteurs à s'acquitter de leurs dettes, elle a obtenu une ordonnance d'injonction de payer, qui a par la suite fait l'objet d'opposition ;

Elle relève que, les différents recours par lui exercés ont été rejetés, car aucun arrêté contradictoire des comptes n'ayant été fait, le fond du litige n'a ainsi jamais été examiné ;

C'est pourquoi, elle sollicite une expertise comptable à l'effet de faire les comptes entre elle et les défendeurs , et condamner ceux-ci à lui payer les sommes sus indiquées;

En réplique, les défendeurs par le canal de leur conseil, concluent au débouté du demandeur de toutes ses prétentions;

Ils arguent qu'une expertise comptable n'est pas nécessaire, car une simple clôture du compte courant peut faire apparaître au profit de l'une ou l'autre des parties, un solde créditeur correspondant à une créance certaine, liquide et exigible ;

Répliquant à cette réponse, la BIAO-CI relève avoir procédé à la clôture dudit compte, qui a révélé un solde débiteur du montant sus visé et toujours contesté par les défendeurs ;

Par jugement avant-dire-droit 2214 du 15 décembre 2011, le Tribunal a ordonné une expertise comptable, et nommé N'TCHOLO ANOMA ROBERT, en qualité d'expert à l'effet d'entreprendre la reddition des comptes entre les parties et mis les frais à la charge de la BIAO, au motif qu'en dépit de la clôture dudit compte, des contestations demeurent quant au solde du compte de la société IGG ;

Le Ministère Public, à qui la cause a été communiquée conformément à l'article 106 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative a conclu de rendre la décision qui s'impose ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que les défendeurs ont fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient, donc, de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que la demanderesse a introduit son action dans les forme et délais légaux ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement des sommes de 173.362.329fcfa et 50.000.000fcfa

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la contestation opposant la BIAO-CI et les défendeurs ne peut être tranchée, en dehors d'un accord entre les parties, qu'avec l'éclairage d'un homme de l'art, en l'occurrence un expert-comptable, aux fins d'établir avec certitude le solde réel du compte courant entre elles ;

Cependant, aucun rapport d'expertise n'est versé au dossier, alors même que les frais avaient été mis à la charge de la demanderesse, qui n'a signalé aucune difficulté quant à la réalisation de l'expertise ordonnée ;

Il en résulte que la réalité de la dette n'est pas établie ;

Dans ces conditions, il convient de déclarer mal fondée et rejeter comme telle la demande en paiement de la BIAO-CI des sommes indiquées plus haut ;

Sur les dépens

Attendu que la BIAO-CI succombe ;

Qu'il y a lieu, conformément à l'article 149 du Code de Procédure civile de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare la BIAO-CI recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

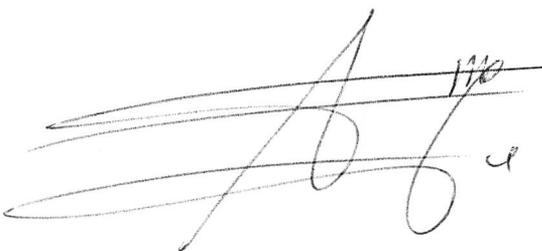
Met les dépens à sa charge ;

AINSI FAIT JUGE ET PRONONCE LES JOUR MOIS ET AN QUE DESSUS ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.

N° 00996054
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 15
N° 339 Bord 150 / 189
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre






Maître COMOE N'GUESSAN
VALENTIN
Greffier